

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue le lundi 1^{er} mai 2023 à 20 h.

SONT PRÉSENTS :

M^{me} la maire, Jocelyne Caron, les conseillers, MM. Pierre Martineau, Jonathan Daigle et Gaéтан Bélanger, et les conseillères, M^{mes} Pauline Joncas, Évelyne Gallet et Chantal Côté. M^{me} Sophie Boucher, greffière-trésorière est également présente.

RÈGLEMENT 2023-04

RÈGLEMENT 2023-04 RELATIF À L'IMPLANTATION ET L'INSTALLATION DE PLAQUES D'IDENTIFICATION DE NUMÉROS CIVIQUES

ATTENDU QU' en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q., 2005, chap. 6), une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

ATTENDU QUE le service de sécurité publique, le service ambulancier, ainsi que le service de sécurité incendie qui desservent notre municipalité constatent une lacune en ce qui a trait à l'identification (numérotation civique) des immeubles de la municipalité en bordure de la voie publique pour les immeubles en dehors du périmètre urbain, et pour quelques propriétés plus éloignées de ce même périmètre;

ATTENDU QUE cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions et affectant la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE le Conseil est d'avis que la numérotation civique, installée de façon uniforme en bordure de la voie publique pour les immeubles construits hors du périmètre urbain du territoire de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, s'avèrerait un outil indispensable pour les services d'urgence afin de repérer facilement et rapidement les immeubles;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance antérieure, soit le 3 avril dernier à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par la conseillère Chantal Côté

Appuyé par le conseiller Pierre Martineau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Que le règlement numéro 2023-04 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 OBJET

2.1 Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgence et d'utilités publiques, la municipalité de Cap-Saint-Ignace juge que les immeubles à l'extérieur du périmètre urbain et quelques résidences éloignées de la voie publique dans le périmètre urbain doivent être dotées d'une plaque d'identification de numéro civique en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION

3.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.

3.2 Tous les bâtiments, situés à l'extérieur du périmètre urbain, maisons et autres constructions ayant un numéro civique doivent être identifiés par une plaque installée sur un support (si plusieurs résidences concernées, le panneau identifiera du numéro x à numéro x et ne comprendra pas nécessairement tous les numéros) de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant être en tout temps visible de la voie publique ou du chemin privé.

3.3 Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou local commercial, industriel, institutionnel, ou d'affaires. Telle attribution relève obligatoirement du ou des fonctionnaires et/ou employés de la municipalité à qui revient cette fonction de par la description des tâches reliées à leur emploi. Ce ou ces fonctionnaires et/ou employés peuvent également attribuer un nouveau numéro civique à ces unités ou locaux en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.

3.4 Lorsque les propriétaires des bâtiments ont des abris temporaires pour l'hiver ou autre structure, les numéros civiques ne doivent en aucun cas être cachés. Si ces abris ou structures cachent les numéros, ceux-ci doivent être immédiatement affichés sur les abris temporaires ou structures.

3.5 Le propriétaire de tout bâtiment doit apposer sur ledit bâtiment, en chiffres, le numéro civique qui lui a été assigné par la municipalité. Le propriétaire doit modifier le numéro civique apposé sur le bâtiment lorsque la municipalité modifie ce numéro et l'en informe.

3.6 À l'extérieur du périmètre urbain, le citoyen doit s'assurer de la concordance du numéro civique sur le bâtiment avec le numéro installé sur le support près de la rue.

3.7 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble situé en dehors du périmètre urbain doit permettre aux employés du Service des travaux publics ou de l'entrepreneur concerné l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des supports moyennant un préavis par courrier.

3.8 Les coûts du support avec la plaque d'identification du numéro civique et les frais d'installation sont à la charge de la municipalité. Les coûts de réparation et/ou de remplacement sont à la charge du propriétaire ou de la municipalité telle que défini à l'article 6.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES – NUMÉROS D'IMMEUBLES

4.1 Les plaques d'identification de numéros civiques des propriétés seront installées à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception des cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé, à gauche ou à droite de l'entrée.

La hauteur d'installation des plaques doit se situer entre 1 m et 1,2 mètre. De plus, la plaque d'identification devra être perpendiculaire à la voie de circulation. Il doit y avoir alignement des plaques sur une section de route ayant les mêmes caractéristiques.

4.2 Dans l'éventualité où il sera impossible de respecter les consignes d'installation ci-haut décrites, l'installation devra faire l'objet de l'approbation d'un représentant autorisé de la municipalité.

ARTICLE 5 FOURNITURE ET RESPONSABILITÉ

5.1 En dehors du périmètre urbain, en bordure de la voie publique, la numérotation, la fourniture du matériel, la pose de ce dernier ou son remplacement ainsi que son entretien seront entièrement la responsabilité de la municipalité sauf pour les cas prévus à l'article 6.

5.2 Chaque propriétaire doit s'assurer que la plaque d'identification de numéro civique est bien entretenue et n'est pas obstruée par des végétaux tels que arbres, arbustes, fleurs, etc., ou autre type d'obstruction tel que la neige, une clôture, une boîte aux lettres, etc. ou tout genre d'affiche permanente ou temporaire.

5.3 À l'extérieur du périmètre urbain, il est strictement interdit de modifier l'apparence visuelle des panneaux ou de les utiliser comme support.

5.4 Tout propriétaire ou occupant doit aviser la municipalité sans délai de tout bris ou dommages pouvant être causés aux supports et pancartes; les représentants ou mandataires de celle-ci procéderont alors à leur réparation ou remplacement de façon diligente.

ARTICLE 6 ENLÈVEMENT, DÉPLACEMENT OU DOMMAGES CAUSÉS À L'INSTALLATION

6.1 En dehors du périmètre urbain, dans le cas où la plaque d'identification de numéros civiques serait enlevée ou déplacée, sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fera par la Municipalité aux frais du contribuable, et ce, sans porter atteinte au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 8 du présent règlement.

6.2 Si la plaque est endommagée suite à des opérations par les employés municipaux, de déneigement ou d'entretien de fossé, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Municipalité afin qu'elle procède à la réparation, et ce, aux frais de la Municipalité ou du sous-traitant effectuant le contrat au nom de la Municipalité (ex : déneigement, entrepreneur en excavation, fauchage, etc.).

6.3 Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que municipale, ou d'un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.

ARTICLE 7 FRAIS RELATIFS À UN CHANGEMENT D'ADRESSE CIVIQUE

7.1 À l'extérieur du périmètre urbain, tous frais liés au remplacement ou à l'installation de la plaque d'identification de numéros civiques, suite à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété par la Municipalité est la responsabilité de cette dernière. Si la modification est à la demande du propriétaire, les frais de remplacement ou d'installation seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 8. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

8.1 L'inspecteur en bâtiment de la Municipalité est chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.

8.2 L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, permettre l'accès à la propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende de 100,00\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 200,00\$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende de 200,00\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 400,00\$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'il y a un constat infraction d'émis, le contrevenant à 30 jours pour remédier à la situation.

9.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 9.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et, qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 11. ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Cap-Saint-Ignace, le 1^{er} mai 2023.

Sophie Boucher
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Jocelyne Caron
MAIRE

Avis de motion : 3 avril 2023
Adoption du règlement : 1^{er} mai 2023
Entrée en vigueur : 2 mai 2023